

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/45

AVIS N° 86/045 DU 23 AVRIL 1986

Objet : Communication à des tiers de données reçues du Registre national.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 12, alinéa 3;

Vu la demande d'avis du 22 novembre 1985 du Ministre de la Justice concernant l'utilisation de données reçues du Registre national, et plus précisément leur communication à des tiers,

A émis le 23 avril 1986 l'avis suivant :

La loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques traite en détail de l'utilisation du numéro d'identification du Registre national. L'article 8 fixe les modalités et conditions d'utilisation de ce numéro.

En revanche, la loi est muette quant à l'utilisation des neuf données de base énumérées à l'article 3, alinéa 1er, de ladite loi par ceux qui ont obtenu l'autorisation d'accéder au Registre national (autorités publiques, organismes d'intérêt public, notaires, huissiers de justice, organismes de droit belge).

L'article 3, alinéa 3, de la loi stipule que d'autres informations dites "complémentaires" ne peuvent être communiquées qu'à l'autorité qui les a fournies.

Pour ce qui regarde l'utilisation du numéro d'identification du Registre national, la Commission a déjà adopté certaines positions compte tenu, d'une part, de la protection particulière dont le législateur a voulu entourer son utilisation et, d'autre part, de sa conviction qu'une utilisation trop répandue du numéro d'identification renferme un danger pour la vie privée des personnes physiques.

Le fait que le législateur ne s'est pas prononcé sur la protection des données autres que le numéro d'identification n'autorise pas à conclure que le pouvoir d'appréciation de la Commission soit limité. Par conséquent, elle juge en toute indépendance et pourrait le cas échéant faire preuve d'une plus grande sévérité à l'égard de la communication d'une donnée de base que pour celle du numéro d'identification, compte tenu, par exemple, du caractère sensible de cette donnée.

Le fait que la Commission n'ait pas à rendre d'avis sur les arrêtés royaux autorisant l'accès au Registre national (art. 5, alinéa 1er, le second alinéa de cet article n'étant pas pris en considération) ne l'empêche nullement de rendre un avis en l'occurrence. Conformément à l'article 12 de la loi précitée, la Commission est en effet habilitée à "donner, soit d'initiative, soit sur demande du Ministre de la Justice, des avis sur toute question relative à la protection de la vie privée dans le cadre de la présente loi", donc également sur la communication à des tiers de certaines données.

Pour éviter toute ambiguïté, il importe de savoir qui peut être tiers : le titulaire des données, une autorité ou un organisme ayant ou non reçu l'autorisation d'accéder au Registre national, une personne physique ou morale du secteur privé, une autorité étrangère, etc ?

Indépendamment de l'identité du tiers, la communication à celui-ci de certaines données obtenues du Registre national entraînerait, pour ledit tiers, la suppression de l'obligation de solliciter l'obtention desdites données auprès du Registre national (ou de l'administration communale). Il s'ensuit que l'on se trouve en présence d'un système d'accès indirect au Registre national, pour lequel on ne s'inquiéterait pas de savoir si le tiers est ou non autorisé à accéder au Registre national ou s'il est susceptible de l'être.

Le législateur a voulu clairement limiter l'accès au Registre national et a prévu expressément un système d'autorisations (article 5). Il serait dès lors contraire à l'esprit de la loi d'admettre que les informations obtenues soient purement et simplement communiquées à des tiers.

En conséquence, la Commission estime qu'en principe une autorité ou un organisme, autorisés à accéder au Registre national, ne peuvent communiquer les données dont ils ont connaissance à des tiers qui n'ont pas obtenu cette autorisation, que ces tiers remplissent ou non les conditions d'obtention de ladite autorisation. Tant qu'ils n'auront pas effectivement obtenu l'autorisation requise, les données du Registre national ne pourront pas en principe leur être communiquées.

La Commission est parfaitement consciente du fait que cette règle n'est pas formulée expressément dans la loi. Elle n'ignore pas, du reste, que la rigidité inhérente au principe énoncé est dans certains cas, susceptible d'entraver plus ou moins le bon fonctionnement des services publics. Cependant, la Commission entend éviter l'instauration incontrôlée d'un système organisé de communication de données ou de documents qui porteraient ces données.

La Commission estime, par conséquent, que le titulaire d'une autorisation d'accéder au Registre national doit se conformer au principe qui interdit la communication de données à des tiers .

Il va de soi qu'une communication à des tiers qui, dans des cas bien définis et à titre tout à fait exceptionnel, s'avèrerait indispensable, ne pourrait être envisagée que dans le cadre de l'accomplissement de missions s'inscrivant dans les limites des compétences conférées par la loi à l'autorité titulaire d'une telle autorisation et à condition que les arrêtés royaux autorisant l'accès au Registre national en aient défini les modalités. La Commission souhaite être consultée sur les projets de tels arrêtés.

Il conviendra tout d'abord d'examiner la qualité des tiers :

-s'agit-il d'une autorité ou d'un particulier ?

-à cet égard, l'autorité a-t-elle reçu l'autorisation d'accès ou non ?

-si non, est-elle susceptible de recevoir cette autorisation ?

La Commission exprime une réserve très nette à l'égard de la communication de donnée à des tiers particuliers.

Il conviendra d'examiner ensuite la nature des données :

-sont-elles sensibles ?

-appartiennent-elles à la liste des données de base (article 3, alinéa 1er) ou s'agit-il de données visées par l'article 6 ?

Le Secrétaire,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS